



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## voitures de petite remise

Question écrite n° 27409

### Texte de la question

M. Arnaud Montebourg appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au tourisme sur la situation des petites et moyennes entreprises de location de voitures avec chauffeur, qui en cas de surcroît temporaire d'activité ont recours à des véhicules de location pour répondre ponctuellement et avec diligence aux demandes de leurs clients. Cette faculté d'utiliser des véhicules de location est expressément prévue à l'article 6 in fine de l'arrêté du 7 septembre 1990 modifiant l'arrêté du 18 avril 1966 modifié relatif aux conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme disposant que « lorsque l'entrepreneur utilise des véhicules pris en location, ceux-ci doivent faire l'objet d'une visite technique depuis moins de six mois au moment où ils sont mis en circulation ». Cette condition remplie, l'entrepreneur doit également obtenir de la préfecture la délivrance d'un certificat supplémentaire. Le préfet délivre ce certificat après avoir obtenu l'avis de la commission départementale de l'action touristique et selon une procédure identique à celle applicable à la délivrance des licences. La lourdeur de cette procédure interdit de facto aux entreprises de location de voiture avec chauffeur de mettre en oeuvre la disposition prévue par l'arrêté du 7 septembre 1990 qui ouvre droit à utiliser des voitures de location. Il lui demande en conséquence quelle mesure elle envisage de prendre afin de faciliter le recours, en toute légalité, rapide et ponctuel, aux voitures de location par les entrepreneurs de remise et de tourisme.

### Texte de la réponse

Les représentants de la Chambre syndicale nationale des entreprises de remise et de tourisme (CSNERT) ont déjà insisté à plusieurs reprises sur la nécessité d'adapter les textes réglementaires à la réalité de l'exercice de leur métier, en particulier pour répondre aux besoins de location de véhicules. Les responsables des entreprises possèdent un parc suffisant pour répondre aux demandes ponctuelles et sont obligés d'avoir recours, dans des délais rapides, à la location de véhicules. Ils sont en effet non seulement sollicités par les propriétaires des grands hôtels, les ambassades, mais aussi et de plus en plus par les organisateurs de manifestations à caractère sportif, culturel ou professionnel. La Coupe du Monde de football 1998, à laquelle Mme la secrétaire d'Etat au tourisme a attaché la plus grande importance pour sa dimension sportive et touristique, a été une occasion, pour les professionnels de la grande remise, d'offrir leurs services à une clientèle plus nombreuse, française et étrangère. Consciente de la nécessité d'alléger les procédures, la secrétaire d'Etat au tourisme a demandé à M. le préfet de police de Paris de les appliquer avec souplesse. Des autorisations ponctuelles sont donc délivrées, à la condition que les véhicules loués aient moins d'une année et sous la double réserve que l'entrepreneur justifie d'une commande et d'un parc de véhicules au minimum égal à 50 % des véhicules loués. Cette mesure a été prise en attendant la publication d'un nouvel arrêté remplaçant celui du 18 avril 1966, qui serait mieux adapté aux contraintes de la profession.

### Données clés

**Auteur :** [M. Arnaud Montebourg](#)

**Circonscription :** Saône-et-Loire (6<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 27409

**Rubrique** : Taxis

**Ministère interrogé** : tourisme

**Ministère attributaire** : tourisme

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 29 mars 1999, page 1850

**Réponse publiée le** : 2 août 1999, page 4768